

**N°17-03-19**

L'an deux mil dix-sept, le lundi 6 mars à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 23 février 2017.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. (reçoit pouvoir de F SAGNIER) ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; LEMAIRE C. Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRENLEUX L. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de B BEAUBOIS) ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. (reçoit pouvoir de H CARVALHO) ; WAVRANT M. ; BACQUET J. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de E BOIN) ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de A CORDIER) ;

**Absents excusés :**

Madame CARVALHO H. (donne pouvoir à JC COYOT) ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à J DELRUE) ; BEAUBOIS B. (donne pouvoir à D FOURNIER) ; BOIN E. (donne pouvoir à J DELANNOY) Messieurs SENECAAT D. ; SAGNIER F. (donne pouvoir à D DOURIEZ) ; CORDIER A. (donne pouvoir à G WYCKAERT) ; GALLET J.M. ; BEE D.

Monsieur Alain CLABAUT est élu secrétaire.

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE WAVRANS-SUR-L'AA -  
MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Rapporteur : Jean-Michel CROQUELOIS**

**Vu les lois et notamment :**

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à 48
- la délibération n° 14-12-94. en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue de la prise de compétence « **en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale** » ;

- la délibération n° 15-06-35 en date du 26 juin 2015 définissant les modalités de collaboration entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres et les communes membres de celui-ci ;
- la délibération en date du 18 novembre 1993 de la commune de Wavrans sur l'Aa approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Président de la CCPL présente les motifs de la modification simplifiée du PLU de Wavrans sur l'Aa.

Suite à une sollicitation de Monsieur le Maire de Wavrans sur l'Aa en date du 20 février 2017, il apparaît qu'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune soit nécessaire.

Cette modification a pour objet une modification du règlement de la zone UD article VII afin de permettre dans cette zone, l'implantation des constructions de bâtiments publics en limite séparative au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur. La règle actuelle impose "l'implantation des constructions sur limite séparative au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur que lorsqu'il existe en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement ; pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente ; lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m".

Cette règle génère l'impossibilité de construction de plus de 3 mètres de hauteur au-delà de la bande des mètres imposé par l'article UD VII. Il convient donc de l'amender afin d'autoriser les constructions de bâtiments publics sur limites séparatives ayant une hauteur supérieure à 3 mètres au-delà de la bande des 20 mètres.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire, **DECIDE** :

- A. de prendre acte et d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU de Wavrans sur l'Aa**, proposant de modifier le règlement de la zone UD article VII Implantation sur limites séparatives deuxième paragraphe initialement : «Au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que : lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.»

Potentiellement remplacé par le texte suivant : A l'exception des bâtiments publics, au-delà d'une bande de 20 mètres de profondeur les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que : lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement pour s'apignonner sur une

construction réalisée lorsque dans les deux cas les bâtiments sont d'une hauteur sensiblement équivalente lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3m.

**B. de mettre en œuvre la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée selon les modalités suivantes :**

- le dossier pourra être consulté au siège de la CCPL, EPCI compétent (et dans ce cas, dans la Mairie de Wavrans sur l'Aa concernée par la présente modification) aux heures habituelles d'ouverture
- le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (le cas échéant le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune)
- à l'expiration de la mise à disposition du public, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées, le Président de la CCPL en tirera le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**C. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service si nécessaire concernant ce projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Wavrans sur l'Aa et de mener à bien cette procédure si nécessaire,**

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

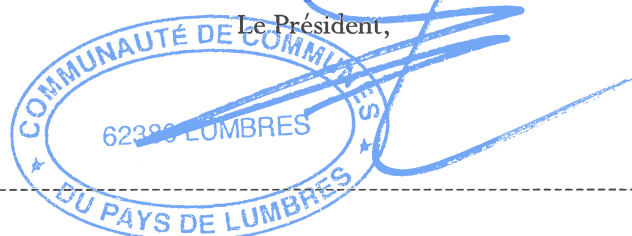
- Au Préfet/Préfète,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale à savoir le Syndicat Mixte Lys Audomarois
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la CCPL, Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans la mairie concernée de Wavrans sur l'Aa durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales / au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture  
062-246201016-20170306-17-03-19-DE  
Date de télétransmission : 08/03/2017  
Date de réception préfecture : 08/03/2017